

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18  
Nombre de Conseillers Présents : 13  
Nombre de Procurations : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 17  
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 69

VOTES : 17          Contre : 0          Pour : 17  
Date de convocation : 13 septembre 2022

### DÉLIBÉRATION N° 4.1 MODIFICATIONS DES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES BIENS BUDGET PRINCIPAL M14 ET BUDGETS ANNEXES M4

### SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, à la salle France, à Saint-Nazaire, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

**ÉTAIENT PRESENTS** : Lydia MEIGNEN, Laurent DUBOST, Christiane VAN GOETHEM, Sylvie GOSLIN, Daniel ELOI, Eloïse BOURREAU GOBIN, Claude CAUDAL, Jean MONTAVILLE, Jean-Michel BRARD, André BOUCHER, Christine LE RIBOTER, Valérie NIESCIEREWICZ, délégués titulaires, Didier MARION, délégué suppléant.

**ÉTAIENT ABSENTS** : Philippe CAILLON, Jean CHARRIER, pouvoir à Laurent DUBOST, Michèle QUELLARD pouvoir à André BOUCHER, Séverine MARCHAND pouvoir à Eloïse BOURREAU GOBIN, Patrich HUGUET, pouvoir à Daniel ELOI, Didier CADRO suppléé par Didier MARION.

Secrétaire de séance : **Sylvie GOSLIN**

.....

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M14 et M4 ;  
**Vu** la délibération n° 4.1 de ce jour portant approbation de la nomenclature budgétaire du Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

**Entendu le Rapport de la Présidente,**

- **Considérant** qu'il est nécessaire d'ajuster et de compléter la délibération 4.2 du 15 janvier 2020 afin, entre autres, d'intégrer de nouvelles catégories de biens ;
- **Considérant** que sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité ;
- **Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ; que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

- **Considérant** que les durées d'amortissement sont librement fixées par le Co... catégories de biens,
- **Considérant** que les instructions M4 et M14 ne proposent que des durées indicatives à l'exception toutefois :
  - des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
  - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des études
    - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations

Les modalités d'application des amortissements sur le budget principal et les budgets annexes ne sont pas modifiées :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition (toutes taxes comprises en M14, et hors taxes en M4),
- ✓ le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition. **À noter que lors du passage en nomenclature M57 qui doit se substituer à la nomenclature M14 au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette règle sera conservée.**
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- ✓ les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,
- ✓ pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

### LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INTÈGRE** de nouvelles catégories de biens à amortir ;
- **MODIFIE** les durées d'amortissements selon le tableau annexé à la présente délibération, pour les différents budgets du Syndicat Mixte ;
- **DÉCIDE**, lors du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de conserver le calcul des amortissements en mode linéaire, sans prorata-temporis.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire, en séance publique,  
le 19 septembre 2022

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME  
LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE  
LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

  
Lydia MEIGNEN